Ce fichier a été téléchargé le Saturday 3 October 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Oct. 3, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section VII — Des exécuteurs testamentaires

Extrait

Article 1026

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.